# Assemblée Générale Extraordinaire de la CEIDF du 3 juillet 2017

## Ordre du jour

- Modifications du Règlement d'Administration Intérieure (RAI) de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France.
- Pouvoirs.

### Projets de résolutions

Première résolution: Modification de l'article 2.1 du RAI

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 2.1 du RAI de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France ainsi qu'il suit :

Article actuel	Article modifié	
TITRE II Election au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE en application de l'art. 22 des statuts.	TITRE II Election au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE en application de l'art. 22 des statuts.	
Article 2.1 : Information des salariés sociétaires et appel à candidature	Article 2.1 : Information des salariés sociétaires et appel à candidature	
L'élection des candidats au mandat de membre du COS est annoncée par courrier du président du Directoire adressé aux électeurs visés ci-après, précisant les modalités de candidatures. Ce courrier est complété éventuellement d'une information, par voie d'affichage.	L'élection est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après ou par tout autre moyen, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures.	

Deuxième résolution: Modification de l'article 4.1 du RAI

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 4.1 du RAI de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France ainsi qu'il suit :

Article actuel	Article modifié	
Titre IV Election au COS des représentants des salariés, en application de l'article L225-79-2 du Code de Commerce et de l'art. 20 des statuts  Article 4.1 Information des salariés	Titre IV Election au COS des représentants des salariés, en application de l'article L225-79-2 du Code de Commerce et de l'art. 20 des statuts  Article 4.1 Information des salariés et appel à candidature	
L'élection du candidat des représentants des salariés est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures.	L'élection est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après ou par tout autre moyen, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures.	

#### Troisième résolution: Modification de l'article 5.1 du RAI

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 5.1 du RAI de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France ainsi qu'il suit:

Article actuel		Article modifié	
TITRE V	Dispositions diverses	TITRE V	Dispositions diverses
Article 5.1	Propagande, profession de foi	Article 5.1	Propagande, profession de foi

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque liste de candidats ou, en cas d'élection au scrutin uninominal, chaque candidat a droit à la diffusion d'une circulaire de propagande électorale dont les caractéristiques et les modalités de diffusion sont prévues par les alinéas suivants.

Cette profession de foi sera établie sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto. Elle ne comportera que des caractères dactylographiés ou d'impression, mais pas de photo ni un autre signe distinctif.

Les circulaires seront remises en deux exemplaires, dont un signé à la caisse d'épargne, par le candidat tête de liste, ou tout candidat en cas de scrutin uninominal, dont la liste ou la candidature a été dûment enregistrée dans les délais requis.

La caisse d'épargne conservera l'exemplaire signé et éditera la circulaire sur du papier blanc avec de l'encre noire, selon un modèle identique pour tous les candidats.

La diffusion de tout autre document de propagande est interdite. Les candidats n'ont pas le droit d'apposer ou de faire apposer des affiches, ni de distribuer eux-mêmes ou de faire distribuer ces circulaires.

Les circulaires de propagande électorale sont rédigées sous la seule responsabilité des candidats et par eux-mêmes.

La caisse d'épargne n'a, en aucun cas, à contrôler ou censurer le texte ni à le corriger (fautes de français, de frappe...), de même, elle n'ajoutera aucune mention telle que : nom de la caisse...

Chaque candidat a droit à la diffusion d'une circulaire de propagande électorale (ou profession de foi) sur le site de vote électronique.

Dans le cadre du scrutin, la CEP pourra décider à sa libre discrétion de la diffusion des professions de foi, en une seule fois et en version papier.

Lors du dépôt des candidatures, les circulaires de propagande électorale sont remises en deux exemplaires, dont un signé à la CEP, par les candidats dont les candidatures ont été dûment enregistrées dans les délais requis. La CEP conserve l'exemplaire signé.

Cette profession de foi sera établie sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto. Elle ne comportera que des caractères dactylographiés ou d'impression, mais pas de photo ni un autre signe distinctif.

Les circulaires de propagande électorale sont rédigées sous la seule responsabilité des candidats et par eux-mêmes.

La CEP n'a, en aucun cas, à contrôler ou censurer le texte ni à le corriger (fautes de français, de frappe,...); de même, elle n'ajoute aucune mention telle que : nom de la caisse ....

La profession de foi ne peut comporter aucun signe distinctif. Est considéré comme tel le nom, l'emblème ou le sigle d'une association, d'un parti ou d'un syndicat mentionné en entête de la profession de foi ou dans un encadré à la fin de celle-ci.

En cas de scrutin uninominal, la profession de foi ne peut comporter aucun signe distinctif. Est considéré comme tel le nom, l'emblème ou le sigle d'une association, d'un parti ou d'un syndicat mentionné en en-tête de la profession de foi ou dans un encadré à la fin de celle-ci.

Mais, dans le corps du texte, il est possible d'y faire référence.

En cas de scrutin de liste, la profession de foi doit permettre une identification suffisante de la liste concernée par rapport aux autres et par rapport au bulletin de vote. Elle ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la notoriété ou â la sécurité du Réseau. Mais, dans le corps du texte, il est possible d'y faire référence.

La profession de foi ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la notoriété ou à la sécurité du Réseau.

Durant la campagne électorale, l'éventuelle diffusion de tracts devra s'opérer dans le strict respect des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans la CEP.

# Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

\* \* \*